

020LMS17/3

<1945-1947>

Protocole de 1945

Nº) Texte du Protocole 1945.

26 JUIN 1945

M. le Directeur Général Adjoint

Mars 1945

P R O T O C O L E

POUR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNALITES
CIVILES ET MILITAIRES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
26 JUIN 45	
Donner	D 11510 / 3 / 84

I - Dans chaque Région, la coordination nécessaire pour l'organisation des déplacements des personnalités civiles et militaires est assurée par un Fonctionnaire de la Division Régionale du Mouvement, spécialisé dans l'étude, la préparation et l'exécution de ces déplacements, étant entendu que la Région peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour un cas d'espèce un haut Fonctionnaire, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans les conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

II - Les présentes dispositions s'appliquent :

- a) - aux voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères ;
- b) - aux voyages des personnalités des Armées françaises et alliées.
- a) - Voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères -

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes n°s 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc..., et par le Service Central du Mouvement pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale pour le compte du Directeur Général dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions communiquent immédiatement au Secrétariat de la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'origine qui leur parviennent directement.

Les contacts D - R - Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

- 1° - les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées,
- 2° - la marche générale de la préparation du voyage, les

Monsieur le Directeur Général Adjoint

conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution.

Il est recommandé, pour les voyages importants, de réunir au Service Central du Mouvement les représentants de la Direction Générale, du Service Central du Matériel, de la ou des Régions intéressées et de la C.I. .L. avec les représentants compétents de la Sûreté et si possible avec les organisateurs du déplacement.

Le Secrétariat de la Direction Générale communique au Secrétariat Général les indications nécessaires pour son information.

b) - Voyages des personnalités des Armées françaises et alliées -

L'organisation de ces voyages est réglée par la Commission Centrale d'accord avec le Service Central du Mouvement ou les Commissions Régionales, dans les conditions indiquées au tableau annexe n° 4.

Après exécution de chaque voyage A ou B la Commission Régionale intéressée adresse un compte rendu succinct au P.C.C.

III - Les conditions financières des voyages des personnalités figurent sur le tableau annexe n° 5.

Le tableau annexe n° 6 précise les modalités de règlement des frais de voyage des personnalités lorsque ce règlement ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.F.C.F. par des Administrations, Organismes extérieurs, etc... à l'occasion des voyages des personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau annexe n° 7.

Septembre 1945

ADDITIF N° 1 AU PROTOCOLE

pour les déplacements des Personnalités
Civiles et Militaires
(Tirage de Mars 1945)

Dispositions applicables à tous les
déplacements des Personnalités Civiles et
Militaires :

Le train spécial (ou le train régulier
acheminant une voiture spéciale) ne doit
être expédié qu'après l'installation des
Personnalités et la descente des voitures
des personnes venues le saluer. A cet effet,
le Chef de Gare se met en rapport avec le
Représentant du Service du Protocole ou, à
défaut, avec celui du Service des Voyages
Officiels, et le signal de départ n'est don-
né qu'après accord de ce Représentant.

TABLEAU N° 7

Répartition des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes extérieurs à l'occasion des voyages des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce par la Direction Générale (1), les gratifications exceptionnelles allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages des personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux, sont réparties sur la base de la formule ci-après :

- Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifications attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60 % de la gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la façon suivante :

- 55 % pour les mécaniciens ou conducteurs-électriciens,
- 30 % pour les chauffeurs ou aide-contrôleurs électriciens,
- 15 % pour les visiteurs.

En l'absence de visiteurs, la part revenant à ces derniers est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata de leur part respective.

- Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifications attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40 % de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même de la façon suivante :

- 50 % pour les Chefs de train,
- 40 % pour les Conducteurs.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories précitées est, en principe, répartie en parties égales entre les agents compris dans la catégorie.

(1) Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses agents, une gratification très élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de personnel que celle des agents d'accompagnement proprement dits.

2º) Elaboration du Protocole 1945 -

S.N.C.F.

COPIE

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/2

529.620

45

Paris, le 21 Avril 1945.

Monsieur le Directeur

du Service Central du MOUVEMENT.

Comme suite à notre lettre 536.51 du 28 Mars dernier (votre 45.182 dossier lère Division N° 11540/1), je vous informe que j'ai prescrit à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs de taxer les transports de personnalités militaires (françaises et alliées) effectués depuis le 1er Septembre 1944 aux taux prévus par les arrêtés des 15 Septembre 1940 et 27 Septembre 1939, compte tenu des majorations intervenues depuis leur mise en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire mettre au point, de votre côté, le tableau N° 5 du "protocole pour le déplacement des personnalités civiles et militaires", en y insérant, pour les personnalités militaires (françaises et alliées) les dispositions que nous vous avons soumises le 17 Février dernier.

Permettez-moi, à cette occasion, d'attirer à nouveau votre attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que toutes les études tendant à la modification, en dehors des majorations générales des tarifs, des taxes de circulation des trains ou autorails spéciaux et des taxes de location de matériel soient soumises pour accord préalable au Service Commercial qui peut avoir à tenir compte de considérations particulières susceptibles d'influencer les décisions à prendre.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signature : *Bonjean*

P.S. - Accessoirement, je vous signale qu'il serait bon de préciser dans le tableau N° 5 que les parcours à vide des trains spéciaux (personnalités civiles) doivent être taxés aux mêmes taux que les parcours à charge (dispositions déjà prévues pour les autorails spéciaux).

SERVICE COMMERCIAL

3ème Division

536.51 2111
45.182Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement

Par lettre 1ère Division M N° 11.510.0/1 du 2 Mars, vous avez, à l'occasion de la révision du Protocole pour les déplacements des personnalités civiles et militaires, attiré mon attention sur les taux de facturation applicables aux déplacements des personnalités militaires qui sont bien plus bas que ceux qui doivent être appliqués dans le nouveau Protocole pour les déplacements des personnalités civiles.

Ainsi que vous le faites remarquer, cette particularité résulte du fait que les prix applicables aux transports de militaires sont fixés par des textes réglementaires contenus dans les arrêtés des 27 septembre 1939, 15 septembre 1940 et 26 août 1939.

Je vous informe que le relèvement des prix inclus dans les arrêtés a été demandé par mes soins à l'Administration de la Guerre.

Au cours d'une réunion qui a eu lieu avec les représentants de cette Administration aucun accord n'a pu être réalisé. Nous restons cependant en contact en vue d'un nouvel examen de cette affaire.

Si l'on tient compte que la S.N.C.F. a été déclarée en réquisition totale par le décret d'Alger du 20 Juin 1944, nous ne pouvons, en attendant qu'une solution intervienne, que nous en tenir à l'application stricte des prix figurant dans les arrêtés précités compte tenu des diverses majorations intervenues depuis leur mise en vigueur.

Le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1940 relatif au transport des unités constituées et de l'arrêté du 27 septembre 1939, pour le transport des unités constituées en autorails, ne peut être refusé, à notre avis, à l'occasion de ces transports, attendu que les personnalités transportées sont la plupart du temps accompagnées d'éléments permettant d'assimiler le transport à une unité constituée.

Je ne puis, dans ces conditions, que m'en tenir au contre projet de tableau n° 5 qui vous a été soumis le 17 février.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : BOYAUX

14 MAR 1945

11510/3 12 MARS 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Ière DIVISION

M N° 11.510 0/I

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 MARS 1945	
Dossier	11510/3 182

Paris, le

12 MAR 1945

2 Mars 19 45

8, rue de Londres (9^e)

Tél. : TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

Monsieur RENOUD
Inspecteur Général au
Secrétariat de la Direction Générale.

M. Darnis-Gravelle
M. Renuard

Ainsi que vous le savez, nous avons confié à une Sous-Commission, au sein de laquelle votre Service était représenté par M. DARNIS-GRAVELLE, le soin de reviser le Protocole concernant les déplacements des Personnalités Civiles et Militaires.

Cette Sous-Commission vient de terminer ses travaux qui ont abouti à la rédaction d'un nouveau Protocole dont je vous remets ci-joint un exemplaire.

Je suis d'accord sur le texte établi par cette Sous-Commission.

Je vous demanderais de bien vouloir, pour autant que vous n'ayez pas d'objection à formuler à l'égard de ce Protocole, en assurer le ronéotage et la diffusion aux Régions et aux Services intéressés dans les conditions habituelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire tenir 5 exemplaires du Protocole pour les besoins de mon Service.

Le Directeur du
Service Central du Mouvement,

André Guyot

P R O T O C O L E
POUR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNALITES
CIVILES et MILITAIRES

I - Dans chaque Région, la coordination nécessaire pour l'organisation des déplacements des personnalités civiles et militaires est assurée par un Fonctionnaire de la Division Régionale du Mouvement, spécialisé dans l'étude, la préparation et l'exécution de ces déplacements, étant entendu que la Région peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour un cas d'espèce un haut Fonctionnaires, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans les conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

II - Les présentes dispositions s'appliquent :

- a) - aux voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères;
- b) - aux voyages des personnalités des Armées françaises et alliées.

a) - Voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères -

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes n° 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc..., et par le Service Central du Mouvement pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale pour le compte du Directeur Général dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions communiquent immédiatement au Secrétariat de la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'espèce qui leur parviennent directement.

Les contacts D - M - Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

- 1°) - les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées;
- 2°) - la marche générale de la préparation du voyage, les conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution.

*du Service Central
du Matériel*

Il est recommandé, pour les voyages importants, de réunir au Service Central du Mouvement les représentants de la Direction Générale, de la ou des Régions intéressées et de la C.I.W.L. avec les représentants compétents de la Sûreté et si possible avec les organisateurs du déplacement.

Le Secrétariat de la Direction Générale communique au Secrétariat Général les indications de nature à faciliter son rôle d'informateur vis-à-vis de l'extérieur.

nécessaire pour son information

b) - Voyages des personnalités des Armées françaises et alliées -

L'organisation de ces voyages est réglée par la Commission Centrale d'accord avec le Service Central du Mouvement ou les Commissions Régionales dans les conditions indiquées au tableau annexe n° 4.

60/88
Après exécution de chaque voyage ^A ou ^B, la Commission Régionale intéressée adresse un compte rendu succinct au P.C.C.

III - Les conditions financières des voyages des personnalités figurent sur le tableau annexe n° 5, qui tient compte, dans les cas où la rémunération des prestations dont il s'agit trouve sa base dans des textes réglementaires, des prix prévus par ces réglementations.

Le tableau annexe n° 6 précise les modalités de règlement des frais de voyage des personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes extérieurs, etc..., à l'occasion des voyages des personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau annexe n° 7.

T A B L E A U N° 5

Bases des taxes à percevoir pour les prestations
à titre onéreux afférentes aux voyages des personnalités

(ou de l'organisme militaire pour le compte duquel)

(à facturer au compte du Ministère pour qui la prestation spéciale est assurée)

Prestations à titre onéreux	Conditions de facturation	
I - <u>PERSONNALITES FRANCAISES</u>		
<u>Train spécial</u>	(260 frs par km avec application du plan S (170 frs par km sans application du plan S	
<u>Autorail spécial</u>	par autorail et par km tant à charge qu'à vide :	
	<u>Sans remorque</u>	<u>Avec remorque</u>
Autorail Michelin type 56 pl.	46 frs	52 frs
Autorail Renault ABJ		
Autorail de Dietrich 320 CV		
Autorail Bugatti 400 CV	55 frs	61 frs
Autorail Renault double ABV		
Autorail Standard		
Autorail Franco-belge TAR	77 frs	83 frs
	En cas d'application du Plan S, les prix ci-dessus sont majorés de 90 frs par km.	
<u>Voiture spéciale S.N.C.F.</u>	20 billets de 1ère classe.	
<u>Voiture spéciale Wagons-lits ou Voiture salon Pullman</u>	(16 -d°-	(+16 suppléments de wagons-lits
<u>Compartiments de 1^o classe</u>	(Billets de 1ère classe plein tarif et,	
<u>Compartiments de places couchées</u>	(le cas échéant, suppléments pour le nombre de places offertes.	
<u>Circulations-balai</u>		
Autorail spécial	Prix ci-dessus fixés pour les autorails spéciaux.	
Machine-balai	50 frs par km.	
		

Prestations à titre onéreux

Conditions de facturation

II - PERSONNALITES ETRANGERES

<u>Train spécial</u>	) Mêmes conditions que celles fixées au paragraphe I ci-dessus pour les person- nalités françaises, suivant les presta- tions fournies, avec application, s'il y a lieu, des tarifs internationaux ou des traités pour certains trains des W.L. comme le S.O.E.
<u>Autorail spécial</u>	
<u>Voiture spéciale S.N.C.F.</u>	
<u>Voiture spéciale Wagons-Lits</u>	
<u>Compartiments de 1^o classe</u>	
<u>Compartiments de places couchées</u>	
<u>Circulations-balai</u>	

-:-:-:-:-

TABEAU N° 6

Modalités de facturation des frais de voyage des personnalités, lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

Organisateur
Le Service saisi de la demande de transport doit faire connaître à l'Administration intéressée ou à l'organisateur du voyage les frais qui seront à facturer ultérieurement; il doit, notamment, s'il s'agit d'un train spécial, exiger l'acceptation formelle du paiement des frais et les prier de se mettre directement en relations avec la C.I.W.L., en ce qui concerne, le cas échéant, la facturation des frais à récupérer par cette Compagnie.

Le même Service adresse immédiatement au Service Commercial (2ème Division) copie des instructions relatives à l'exécution du voyage.

La Division Régionale du Mouvement intéressée ou, si le voyage s'effectue sur plusieurs Régions, chacune des Divisions Régionales du Mouvement, avise immédiatement la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs en lui indiquant les parcours (simple ou aller et retour) effectués, l'itinéraire suivi, la base de la tarification à appliquer suivant les données du tableau N° 5 et l'Administration à laquelle la facture doit être présentée.

La Division du Mouvement de la Région origine précise en même temps l'itinéraire d'ensemble chaque fois qu'il lui aura été annoncé, de manière à faciliter la centralisation des frais de transport à facturer.

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs procède à la facturation dans le plus bref délai, en principe dans les 3 jours qui suivent la réception des avis.

TABLEAU N° 7

Répartition des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes, ~~et~~, extérieurs, à l'occasion des voyages des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce par la Direction Générale (1), les gratifications exceptionnelles allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages des personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux, sont réparties sur la base de la formule ci-après :

- Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifications attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60% de la gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la façon suivante :

- 55% pour les mécaniciens ou conducteurs-électriciens,
- 30% pour les chauffeurs ou aide-contrôleurs électriciens,
- 15% pour les visiteurs.

En l'absence de visiteurs, la part revenant à ces derniers est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata de leur part respective.

- Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifications attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40% de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même de la façon suivante :

- 60% pour les Chefs de train,
- 40% pour les Conducteurs.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories précitées est, en principe, répartie en parties égales entre les agents compris dans la catégorie.

(1) - Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses agents, une gratification très élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de personnel que celle des agents d'accompagnement proprement dits.

L/

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

PARIS, le 22 FEV 1945
21 Février 19 45
8, rue de Londres (9^e)

Tél. : TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

1^{ère} DIVISION

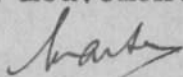
11.510.0/1

Monsieur DARNIS-GRAVELLE
Inspecteur Principal,
Secrétariat de la Direction Générale

Comme suite à la réunion du 7 Février au cours de laquelle a été étudiée la mise au point du Protocole pour le transport des Personnalités, je vous adresse ci-joint un projet de Protocole établi en tenant compte des différentes particularités dont nous nous sommes entretenus en séance.

La mise au point définitive du projet aura lieu au cours d'une réunion qui se tiendra le Mercredi 28 Février à 15 heures au Service Central du Mouvement, et à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assister ou vous faire représenter.

L'Inspecteur Principal
à la Division Centrale
du Mouvement-Voyageurs,



Projet

P R O T O C O L E
POUR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNALITES
CIVILES et MILITAIRES

I - Un Service directeur assure, dans chaque Région, la coordination nécessaire pour l'organisation des déplacements des personnalités civiles et militaires.

Dans ce Service directeur, un Fonctionnaire de la Division Régionale du Mouvement est spécialisé dans l'étude, la préparation et l'exécution de ces déplacements, étant entendu que la Région peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour un cas d'espèce un haut Fonctionnaire, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans les conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

II - Les présentes dispositions s'appliquent :

- a) aux voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères;
- b) aux voyages des personnalités des Armées françaises et alliées.

a)- Voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères -

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes N° 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc..., et par le Service Central du Mouvement

pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées. *Ad de la C. I. de la M.*

Ad de la C. I. de la M.
A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale pour le compte du Directeur Général dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions communiquent immédiatement au Secrétariat de la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'espèce qui leur parviennent directement.

Les contacts D - M - Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

- Il est recommandé pour les voyages importants de constituer une commission mixte de la région, de la direction générale, de la direction des affaires politiques et de la direction des affaires militaires.*
- 1°)- les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées
 - 2°)- la marche générale de la préparation du voyage, les conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution.

Le Secrétariat de la Direction Générale communique au Secrétariat Général les indications de nature à faciliter son rôle d'informateur vis-à-vis de l'extérieur

b)- Voyages des personnalités des Armées françaises et alliées -

L'organisation de ces voyages est réglée par la Commission Centrale d'accord avec le Service Central du Mouvement ou les Commissions Régionales dans les conditions indiquées au tableau annexe N° 4.

Après exécution de chaque voyage, la Commission Régionale intéressée adresse un compte rendu succinct au P.C.C.

III - Les conditions financières des voyages des personnalités figurent sur le tableau annexe N° 5 qui tient compte, dans les cas où la rémunération des prestations dont il s'agit trouve sa base dans des textes réglementaires, des prix prévus par ces réglementations.

Le tableau annexe N° 6 précise les modalités de règlement des frais de voyage des personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes, etc... extérieurs, à l'occasion des voyages des Personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau annexe N° 7.

TABIEAU N° 6

Modalités de facturation des frais de voyage des personnalités, lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

Le Service saisi de la demande de transport doit faire connaître à l'Administration intéressée ou à l'organisateur du voyage les frais qui seront à facturer ultérieurement ; il doit, notamment, s'il s'agit d'un train spécial, exiger l'acceptation formelle du paiement des frais.

Le même Service adresse immédiatement au Service Commercial, 2^e Division, copie des instructions relatives à l'exécution du voyage.

La Division Régionale du Mouvement intéressée ou, si le voyage s'effectue sur plusieurs Régions, chacune des Divisions Régionales du Mouvement, avise immédiatement la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs en lui indiquant les parcours (simple ou aller et retour) effectués, l'itinéraire suivi, la base de la tarification à appliquer suivant les données du tableau N° 5 et l'Administration à laquelle la facture doit être présentée.

La Division du Mouvement de la Région origine précise en même temps l'itinéraire d'ensemble chaque fois qu'il lui aura été annoncé, de manière à faciliter la centralisation des frais de transport à facturer.

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs procède à la facturation dans le plus bref délai, en principe dans les 3 jours qui suivent la réception des avis.

TABLÉAU N° 7

Répartition des gratifications exceptionnelles accordées
au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations,
Organismes, etc...., extérieurs, à l'occasion des voyages
des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce par
la Direction Générale⁽¹⁾, les gratifications exceptionnelles
allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages des
personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux, sont répar-
ties sur la base de la formule ci-après :

- Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifica-
tions attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60 % de la
gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la
façon suivante :

- 55 % pour les mécaniciens ou conducteurs-électriciens,
- 30 % pour les chauffeurs ou aide-contrôleurs électriciens,
- 15 % pour les visiteurs.

En l'absence de visiteurs, la part revenant à ces derniers
est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata
de leur part respective.

- Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifica-
tions attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40 %
de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même de la
façon suivante :

- 60 % pour les Chefs de train,
- 40 % pour les Conducteurs.

....

(1) - Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du
voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses agents, une gratification très
élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de person-
nel que celle des agents d'accompagnement proprement dits.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories précitées est, en principe, répartie en parties égales entre les agents compris dans la catégorie.

[illegible]

CONFIDENTIEL

DEPLACEMENTS DES PERSONNALITES
CIVILES ET MILITAIRES PENDANT LA DUREE DES
HOSTILITES

I - En vue d'assurer la coordination nécessaire dans l'organisation des déplacements des personnalités civiles et militaires, chaque Région désigne un Service directeur et dans ce Service un Fonctionnaire spécialiste en tenant compte que ce Fonctionnaire n'aura pas seulement à étudier des questions techniques mais des questions de toute nature se rapportant aux diverses parties de l'organisation du voyage. Ce Fonctionnaire doit, autant que possible, appartenir à la Division Régionale du Mouvement.

Le nom du Fonctionnaire ainsi désigné ainsi que celui de son remplaçant éventuel sont portés à la connaissance de la Direction Générale et du Service Central du Mouvement.

Ce Fonctionnaire est considéré comme la personne à joindre automatiquement pour les questions de voyages, sauf indication contraire de la Région qui peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour le cas d'espèce un Haut Fonctionnaire, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans des conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

II - Les présentes dispositions s'appliquent :

a) aux voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères ;

b) aux voyages des personnalités des Armées françaises

I
du 47
avec addition

et alliées.

a) Voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères -

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes NOS 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc..., et par le Service Central du Mouvement pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées.

A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale pour le compte du Directeur Général dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions communiquent immédiatement au Secrétariat de la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'espèce qui leur parviennent directement.

Les contacts S-M-Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

1°) les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées, ces missions pouvant, dans certains cas, s'étendre à l'ensemble de l'organisation, y compris les démarches à l'extérieur ;

2°) la marche générale de la préparation du voyage, les conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution .

Le Secrétariat de la Direction Générale communique au Secrétariat Général les indications de nature à faciliter son rôle d'informateur vis-à-vis de l'extérieur.

b) Voyages des personnalités des Armées françaises et alliées -

L'organisation de ces voyages est réglée par la Commission Centrale ^{S'agit avec la Commission M} ou les Commissions Régionales dans les conditions indiquées au tableau annexe N° 4.

Après exécution de chaque voyage, la Commission Régionale intéressée adresse un compte rendu succinct au P.C.I. ^{P.C.C.}

III - Les conditions financières des voyages des personnalités figurent sur le tableau annexe N° 5 qui tient compte, dans les cas où la rémunération des prestations dont il s'agit trouve sa base dans des textes réglementaires, des prix prévus par ces réglementations.

Le tableau annexe N° 6 précise les modalités de règlement des frais de voyage des personnalités lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes, etc... extérieurs, à l'occasion des voyages des Personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau annexe N° 7.

TABEAU N° 6

Modalités de facturation des frais de voyage des personnalités, lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage

Le Service saisi de la demande de transport doit faire connaître à l'Administration intéressée ou à l'organisateur du voyage les frais qui seront à facturer ultérieurement (~~à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une prestation assurée gratuitement ou d'un ordre spécial émanant de la Direction Générale~~); il doit, notamment, s'il s'agit d'un train spécial, exiger l'acceptation formelle du paiement des frais.

La Division Régionale du Mouvement intéressée ou, si le voyage s'effectue sur plusieurs Régions, chacune des Divisions Régionales du Mouvement, avise la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs en lui indiquant les parcours (simple ou aller et retour) effectués, l'itinéraire suivi, la base de la tarification à appliquer suivant les données du tableau n° 5 et l'Administration à laquelle la facture doit être présentée.

La Division du Mouvement de la Région origine précise en même temps l'itinéraire d'ensemble chaque fois qu'il lui aura été annoncé, de manière à faciliter la centralisation des frais de transport à facturer.

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs reçoit la facture des frais de voyage (en principe dans les 3 jours suivant le voyage des avis)

*indiquer
à la V. Div - du
Mouvement
Ceci est inclus
dans les dépenses
du voyage*

Système 41

TABLEAU N° 7

Répartition des gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, Organismes, etc... extérieurs, à l'occasion des voyages des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce par la Direction Générale(1), les gratifications exceptionnelles allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages des personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux sont réparties sur la base de la formule ci-après :

Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifications attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60 % de la gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la façon suivante :

- 55 % pour les mécaniciens ou conducteurs électriciens ;
- 30 % pour les chauffeurs ou aide-conducteurs électriciens ;
- 15 % pour les visiteurs.

En l'absence de visiteurs, la part revenant à ces derniers est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata de leur part respective.

Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifications attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40 % de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même

(1) Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses agents, une gratification très élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de personnel que celle des agents d'accompagnement proprement dits.

de la façon suivante :

- 60 % pour les Chefs de train ;
- 40 % pour les Conducteurs.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories précitées est, en principe, répartie en parties égales entre les agents compris dans la catégorie.

3^e) Répartition.

G
S. N. C. F.
Région de la Méditerranée
DIRECTION
Division PA

M/w/3 -
Marseille, le

11 DEC. 1947
10 DEC 1947

PA 1-09-78

24336

1: dunnay

Secrétariat
de la Direction Générale
PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
12 DEC 1947	
Dossier D 11510/3	Pièce N° 106

Par lettre D 11510/3 du 26 novembre dernier, vous avez bien voulu m'adresser 5 exemplaires du Tableau N° 5 modifiant les dispositions du "Protocole" pour les transports par trains et autorails spéciaux des Personnalités civiles et militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne possède pas le "Protocole" dont il s'agit et je vous serais très obligé de bien vouloir me faire adresser 5 exemplaires de ce document.

Pr LE DIRECTEUR :
Pr Le Chef de la Division du Personnel
et des Affaires Générales
Le Chef de Section,

Ala. Cureau
10/12/47

Pr
le 18/12/47

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MOUVEMENT SÉCRÉTARIAT	
12 DEC. 1947	
Dossier M N°	Pièce N°

29 JUIN 1945

29 JUIN 1945

Paris, le 28 juin 1945

S.N.C.F.

Service Commercial

2ème Division 2

Monsieur le Secrétaire
de la Direction Générale,

529.620

45

129°

29 JUIN 1945

D 11510 / 3 / 86

Pièce n°

02 29/6/45

Par note D. 11510/3 du 19 juin, vous avez bien voulu m'adresser 5 exemplaires du Protocole pour le déplacement des personnalités civiles et militaires.

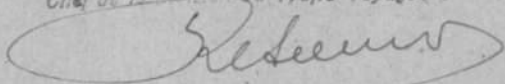
5 exemplaires supplémentaires me seraient nécessaires pour les besoins de ma 5ème Division (Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes).

Je vous serais obligé de bien vouloir me les faire parvenir et noter, pour le cas où il serait procédé ultérieurement à de nouveaux tirages de ce document, que 10 exemplaires sont nécessaires pour les besoins de mes Services.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division des Trains-Voyageurs



19 Juin 1945

Secrétariat de la
Direction Générale

S. 2. 4. 1. 1. 1.	
DIRECTION GÉNÉRALE	
D. 11510 12	
Pièce No 85	

J'ai l'honneur de vous faire parvenir,
ci-joint, exemplaire du Protocole récem-
ment mis au point pour le déplacement des
Personnalités civiles et militaires.

Les nouvelles dispositions prévues à
cette édition annulent et remplacent celles
du précédent tirage.

L'Inspecteur Général,

Signé: RENOUD

- MM. les Directeurs des Régions (5 ex.)
M. le Directeur du Sce Central M (5)
M. le Directeur du Sce C (5)
M. le Chef du Sce de la Cté Générale et des Fin(5)
M. le Sre de la Dion de la Cie Inter. des W.L.
MM. GOURSAT - LEMAIRE - VAGOGNE - CLOSSET -
RENOUD

4^e) Additif au Protocole 1945 -

Septembre 1945

Secrétariat de la
Direction Générale

DOSSIER

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour compléter les instructions relatives aux voyages officiels 3 exemplaires de l'Additif N° 1 au nouveau Protocole pour le déplacement des Personnalités civiles et militaires.

Je vous serais très obligé de bien vouloir compléter, en conséquence, les exemplaires qui vous ont été adressés par notre lettre du 19 Juin 1945.

L'Inspecteur Général,

Lettre adressée à :

- MM. les Directeurs des Régions
- M. le Directeur du Service Central M
- M. le Directeur du Service Commercial
- M. le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances

Septembre 1945

ADDITIF N° 1 AU PROTOCOLE

pour les déplacements des Personnalités
Civiles et Militaires
(Tirage de Mars 1945)

Dispositions applicables à tous les
déplacements des Personnalités Civiles et
Militaires :

Le train spécial (ou le train régulier
acheminant une voiture spéciale) ne doit
être expédié qu'après l'installation des
Personnalités et la descente des voitures
des personnes venues le saluer. A cet effet,
le Chef de Gare se met en rapport avec le
Représentant du Service du Protocole ou, à
défaut, avec celui du Service des Voyages
Officiels, et le signal de départ n'est don-
né qu'après accord de ce Représentant.

Copie pour Monsieur RENOARD, Inspecteur Général au Secrétariat
de la Direction Générale,

en le priant de bien vouloir faire le nécessaire pour
l'insertion de cette disposition au Protocole.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

12 Juillet

45

P.O. Le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

lère 11510 0/1

M Darnis Gravelles

Monsieur le Directeur du Service de l'Exploitation
de la Région (toutes)

Je vous informe qu'il y a lieu de compléter comme suit
les instructions relatives aux voyages officiels de Personnalités.

Le train spécial (ou le train régulier acheminant une
voiture spéciale) ne doit être expédié qu'après l'installation
des Personnalités et la descente des voitures des personnes ve-
nues les saluer. A cet effet, le Chef de Gare se met en rapport
avec le Représentant du Service du Protocole, ou à défaut, avec
celui du Service du voyage officiel, et le signal de départ
n'est donné qu'après accord de ce Représentant.

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions
utiles dès maintenant, en attendant que le Protocole pour le
déplacement des Personnalités civiles et militaires ait été
complété en conséquence.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

P.O. Le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

SIGNÉ : LORRIOT

5:) Doubles

P R O T O C O L E
POUR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNALITES
CIVILES ET MILITAIRES

I - Dans chaque Région, la coordination nécessaire pour l'organisation des déplacements des personnalités civiles et militaires est assurée par un Fonctionnaire de la Division Régionale du Mouvement, spécialisé dans l'étude, la préparation et l'exécution de ces déplacements, étant entendu que la Région peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour un cas d'espèce un haut Fonctionnaire, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans les conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

II - Les présentes dispositions s'appliquent :

- a) - aux voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères ;
- b) - aux voyages des personnalités des Armées françaises et alliées.
- a) - Voyages des personnalités civiles françaises ou étrangères -

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes n°s 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc..., et par le Service Central du Mouvement pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale pour le compte du Directeur Général dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions communiquent immédiatement au Secrétariat de la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'espèce qui leur parviennent directement.

Les contacts D - R - Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

- 1° - les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées,
- 2° - la marche générale de la préparation du voyage, les

conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution.

Il est recommandé, pour les voyages importants, de réunir au Service Central du Mouvement les représentants de la Direction Générale, du Service Central du Matériel, de la ou des Régions intéressées et de la C.I. M.L. avec les représentants compétents de la Sécurité et si possible avec les organisateurs du déplacement.

Le Secrétariat de la Direction Générale communique au Secrétariat Général les indications nécessaires pour son information.

b) - Voyages des personnalités des Armées françaises et alliées -

L'organisation de ces voyages est réglée par la Commission Centrale d'accord avec le Service Central du Mouvement ou les Commissions Régionales, dans les conditions indiquées au tableau annexe n° 4.

Après exécution de chaque voyage A ou B la Commission Régionale intéressée adresse un compte rendu succinct au P.C.C.

III - Les conditions financières des voyages des personnalités figurent sur le tableau annexe n° 5.

Le tableau annexe n° 6 précise les modalités de règlement des frais de voyage des personnalités lorsque ce règlement ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.M.C.F. par des Administrations, Organismes extérieurs, etc... à l'occasion des voyages des personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau annexe n° 7.

Septembre 1945

ADDITIF N° 1 AU PROTOCOLE

pour les déplacements des Personnalités
Civiles et Militaires
(Tirage de Mars 1945)

Dispositions applicables à tous les
déplacements des Personnalités Civiles et
Militaires :

Le train spécial (ou le train régulier
acheminant une voiture spéciale) ne doit
être expédié qu'après l'installation des
Personnalités et la descente des voitures
des personnes venues le saluer. A cet effet,
le Chef de Gare se met en rapport avec le
Représentant du Service du Protocole ou, à
défaut, avec celui du Service des Voyages
Officiels, et le signal de départ n'est don-
né qu'après accord de ce Représentant.

TABIEAU N° 6.

Modalités de facturation des frais de voyage des personnalités, lorsque le règlement de ces frais ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage

Le Service saisi de la demande de transport doit faire connaître à l'Administration intéressée ou à l'organisateur du voyage les frais qui seront à facturer ultérieurement; il doit, notamment, s'il s'agit d'un train spécial, exiger l'acceptation formelle du paiement des frais et prier les organisations de se mettre directement en relations avec la C.I. .L. en ce qui concerne, le cas échéant, la facturation des frais à récupérer par cette Compagnie.

Le même Service adresse immédiatement au Service Commercial (même Division) copie des instructions relatives à l'exécution du voyage.

La Division Républicain Mouvement intéressé ou, si le voyage s'effectue sur plusieurs Régions, chacune des Divisions Régionales du Mouvement, avise immédiatement la subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs en lui indiquant les parcours (simple ou aller et retour) effectués, l'itinéraire suivi, la base de la tarification à appliquer suivant les données du Tableau n° 5 et l'Administration à laquelle la facture doit être présentée. (1)

La Division du Mouvement de la Région origine précise en même temps l'itinéraire d'ensemble chaque fois qu'il lui aura été annoncé, de manière à faciliter la centralisation des frais de transport à facturer.

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs procède à la facturation dans le plus bref délai, en principe dans les 3 jours qui suivent la réception des avis.

(1) En précisant, notamment, pour les voyages des personnalités militaires françaises et alliées :

- la nationalité des personnalités,
- si le train ou autorail spécial a comporté ou non une machine ou autorail balai,
- si le plan 3 a été appliqué,
- la composition du train et le nombre d'essieux, ou le type et le numéro de l'autorail.

TABIEAU N° 7

Répartition des gratifications exceptionnelles
accordées au personnel de la S.N.C.F. par des
Administrations, Organismes extérieurs à l'occasion
des voyages des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce
par la Direction Générale (1), les gratifications exceptionnelles
allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages
des personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux, sont
réparties sur la base de la formule ci-après :

- Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifica-
tions attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60 % de
la gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la
façon suivante :

- 55 % pour les mécaniciens ou conducteurs-électriciens,
- 30 % pour les chauffeurs ou aide-contrôleurs électriciens,
- 15 % pour les visiteurs.

En l'absence de visiteurs, la part revenant à ces derniers
est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata
de leur part respective.

- Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifica-
tions attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40 %
de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même de la
façon suivante :

- 60 % pour les Chefs de train,
- 40 % pour les Conducteurs.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme
attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories
précitées est, en principe, répartie en parties égales entre
les agents compris dans la catégorie.

(1) Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du
voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses agents, une gratification très
élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de
personnel que celle des agents d'accompagnement proprement dits.